

Rappel concernant le retrait d'opioïdes à action prolongée à plus forte concentration du Programme de médicaments de l'Ontario (PMO)

Le 27 janvier 2017

Le présent avis est un rappel qu'à compter de la **Mise à jour de janvier 2017 du formulaire du Programme de médicaments de l'Ontario (PMO)**, les produits suivants seront retirés dudit formulaire :

- Les opioïdes à action prolongée à plus forte concentration, notamment :
 - Morphine, en comprimés de 200 mg;
 - Hydromorphone, en capsules de 24 mg et 30 mg;
 - Fentanyl, en timbres de 75 mcg/h et 100 mcg/h.
- Les comprimés de 50 mg de mépéridine.

La mise à jour de janvier 2017 du formulaire du PMO entrera en vigueur le mardi 31 janvier 2017.

Nous tenons à rappeler aux pharmaciens que des opioïdes à action prolongée à plus faible concentration continueront d'être financés par le PMO. Par conséquent, les patients qui peuvent avoir besoin de doses plus élevées d'opioïdes à action prolongée pour bien gérer leur douleur pourraient continuer à recevoir des médicaments à plus faible concentration. Aucune limite quant aux doses quotidiennes n'est imposée à ce moment-ci.

Pour obtenir la liste et les numéros d'identification du médicament (DIN) des produits touchés et la justification de ces changements, veuillez consulter l'Avis de l'administrateur en chef du 20 juillet 2016 :

http://www.health.gov.on.ca/en/pro/programs/drugs/opdp_eo/notices/exec_office_20160720_f.pdf

Soins palliatifs

Il est rappelé aux pharmaciens que l'accès à des opioïdes à action prolongée à plus forte concentration sera maintenu pour les patients qui ont besoin de soins palliatifs par l'entremise des programmes du PMO suivants :

- **Le mécanisme du programme d'admissibilité aux médecins facilitant l'accès aux soins palliatifs** – pour les médecins autorisés à prescrire des médicaments dans le cadre de ce programme, par l'intermédiaire de l'Association médicale de l'Ontario;

- **Le Service de demande par téléphone du Programme d'accès exceptionnel (PAE)** – pour les médecins qui n'ont pas l'autorisation de prescrire des médicaments dans le cadre du programme d'admissibilité aux médecins facilitant l'accès aux soins palliatifs, lorsque le critère établi est satisfait.

Des numéros d'identification de produits ont été créés pour les médicaments des opioïdes à action prolongée à plus forte concentration qui figurent sur la liste des médecins facilitant l'accès aux soins palliatifs. Pour une réclamation relative à une ordonnance rédigée par un médecin autorisé à prescrire des médicaments en vertu du programme d'admissibilité facilitant l'accès aux soins palliatifs, les pharmaciens doivent saisir le numéro d'identification du produit attribué par le ministère.

Pour une réclamation relative à une autorisation accordée par l'intermédiaire du Service de demande par téléphone du PAE, le véritable numéro d'identification du médicament du produit devrait être utilisé au moment de la soumettre, conformément à la pratique actuelle.

Pour obtenir de plus amples détails et consulter une liste détaillée des opioïdes à action prolongée à plus forte concentration considérés dans le cadre du programme d'admissibilité aux médecins facilitant l'accès aux soins palliatifs, y compris les numéros d'identification correspondants, veuillez consulter l'Avis de l'administrateur en chef du 30 novembre 2016, au :

www.health.gov.on.ca/en/pro/programs/drugs/opdp_eo/notices/exec_office_20161130_f.pdf

Afin de faciliter le processus de remboursement à la pharmacie pour la demande d'admissibilité aux médecins facilitant l'accès aux soins palliatifs, le médecin sera tenu d'indiquer « palliatif » ou « admissibilité aux médecins facilitant l'accès aux soins palliatifs » sur la prescription. Le numéro d'immatriculation de l'OMCO doit être inclus sur la prescription à des fins de vérification. Les nouveaux numéros d'identification attribués par le ministère doivent être indiqués pour ces réclamations.

Afin de faciliter le processus de remboursement à la pharmacie pour une demande approuvée par l'intermédiaire du Service de demande par téléphone du PAE, le médecin sera tenu d'indiquer « Service de demande par téléphone » sur la prescription. Cette mention doit préciser que le médecin a obtenu une approbation par l'intermédiaire du Service de demande par téléphone. Il faut continuer de soumettre le numéro d'identification du médicament pour ces réclamations.

Les pharmaciens doivent veiller à ce que chaque prescription soit accompagnée des renseignements requis à des fins d'approbation et de distribution. Il leur est également rappelé que le document à l'appui de la demande doit être conservé dans un dossier à la pharmacie.

Où puis-je m'adresser si j'ai des questions?

Si vous avez besoin de précisions ou avez d'autres questions sur ce sujet, veuillez les faire parvenir à PublicDrugPrgrms.moh@ontario.ca ou composer un des numéros de téléphone indiqués ci-dessous.

Pharmaciens - veuillez téléphoner au Service d'assistance des pharmacies du Programme de médicaments de l'Ontario au 1-800-668-6641.

Autres fournisseurs de soins de santé et grand public : veuillez appeler la LigneINFO de Service Ontario au 1 866 532-3161. ATS 1 800 387- 5559. À Toronto, ATS 416 327-4282.